

Politique de gestion des conflits d'intérêts

31 décembre 2018



La présente politique a pour but d'informer les mandants et les porteurs de parts d'*Optimum Gestion Financière S.A.* (« OGF ») de sa politique au regard des conflits d'intérêts qui pourraient se présenter lors de ses prestations de services :

- La gestion collective ;
- La gestion sous mandat.

Ce document est établi en application de l'article 19 de la Directive 2014/75/UE du 13 mars 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (Directives MIF2) et des articles 321-46 à 321-50 du Règlement Général de l'*Autorité des marchés financiers* (« AMF »).

La présente politique vise à exposer :

- Les situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- Le dispositif mis en place afin de détecter ces situations ;
- La gestion des conflits d'intérêts survenus et leur consignation.

I. Les situations de conflits d'intérêts potentiels

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un salarié d'*OGF* aurait un intérêt d'ordre matériel, professionnel, commercial ou financier, qui viendrait concurrencer l'intérêt du mandant ou du porteur, lequel doit primer.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non-exhaustive et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'*AMF*, les suivantes :

- La société de gestion, ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;
- La société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;
- La société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auxquels le service est fourni ;
- La société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que les mandants ou porteurs ;
- La société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Pour tous ces cas, *OGF* doit mettre en œuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts.

II. Le dispositif de détection des conflits d'intérêts

Dans le cadre de la mise en place des dispositions du Règlement Général de l'*AMF* au 1^{er} novembre 2007, *OGF* a procédé au recensement des situations susceptibles de faire apparaître les conflits d'intérêts en tenant compte de sa taille, de son organisation, de sa nature et de la complexité de ses activités :

a) Conflits d'intérêts éventuels concernant directement l'activité de gestion financière

- L'affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client en gestion sous mandat ou à un groupe de clients permettant de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux ;
- Avantages non-justifiés conférés à certains OPCVM en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés ;
- Opérations d'arbitrage de positions « achat-vente » entre OPCVM ;
- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, etc. entraînant un effet de rareté, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants d'*OGF* aux dépens de l'OPCVM ;

- En cas d'émission, placement privé, introduction en bourse, etc. entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des OPCVM non-justifié par une procédure interne conforme aux bonnes pratiques professionnelles ;
- Investissement dans des instruments financiers non cotés, dont un distributeur des OPCVM d'OGF, un client, OGF pour son compte propre ou un dirigeant ou un salarié d'OGF, détient une participation significative au capital de l'émetteur concerné.

b) Conflits d'intérêts éventuels concernant les rémunérations directes ou indirectes perçues par OGF

- Incitation des gérants financiers à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques, dans le seul but d'accroître les commissions de mouvements ;
- Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou désinvestissements ayant seulement pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables.

c) Conflits d'intérêts éventuels impliquant un défaut d'organisation ou une carence des procédures d'OGF

- Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants financiers tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, incitation pouvant être à l'origine de comportements (rotation induite des portefeuilles par exemple) entraînant un préjudice pour les clients ;
- Échange d'informations non-contrôlées entre personnes exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts.

d) Conflits d'intérêts éventuels et opérations pour compte propre d'OGF, de ses dirigeants et salariés

- Opérations pour compte propre d'OGF venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations ;
- Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs d'OGF venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations.

e) Conflits d'intérêts éventuels concernant des clients dont les intérêts peuvent être en contradiction avec ceux des autres mandants

- Gestion du compte d'un mandant confié à un gérant financier avec lequel il a des liens familiaux ;
- Portage d'une partie du capital d'OGF par un client.

f) Conflits d'intérêts éventuels en relation avec les activités des intermédiaires de marché

- Acceptation par OGF et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires, notamment les intermédiaires et des clients qui peuvent conduire à influencer :
 - › Le choix des intermédiaires ;
 - › Les services rendus aux clients concernés, au détriment des porteurs ou mandants.
- Prise en compte dans le choix des intermédiaires de relations économiques et financières d'OGF, y compris avec les sociétés liées, ou de relations personnelles étroites ou de liens familiaux des gérants financiers avec les dirigeants, les traders et les vendeurs, des prestataires concernés ;
- Traitement privilégié des dirigeants ou salariés d'OGF ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relations d'affaires habituelles avec OGF.

g) Conflits d'intérêts éventuels en liaison avec des relations privilégiées d'OGF ou de ses collaborateurs avec des émetteurs ou des distributeurs

- Traitement privilégié du distributeur ou des fonds d'investissement concernant l'information sur les positions et décisions prises pour le compte des OPCVM gérés par OGF ;
- Relations privilégiées d'un dirigeant ou d'un salarié d'OGF avec un émetteur du fait qu'il exerce la fonction de dirigeant, d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance, de la société concernée et dont les instruments financiers sont détenus par les mandants ou OPCVM.

III. La gestion des conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts repose sur le principe fondamental de la primauté de l'intérêt des mandants ou des porteurs.

La mise en œuvre pratique de ces principes est du ressort de chaque salarié et des dirigeants d'OGF, sous le contrôle du *Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne* (« RCCI »).

La gestion des conflits d'intérêts doit s'organiser de la manière suivante :

- L'apparition du conflit d'intérêt doit être obligatoirement signalée par le collaborateur ou le dirigeant concerné par le conflit d'intérêt au RCCI et au Directeur Général Délégué ;
- Le RCCI doit proposer une solution de traitement du conflit d'intérêt en faisant le choix de la solution favorisant l'intérêt du mandant ou du porteur de part ;
- Le RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflits d'intérêts équivalentes à celle qui vient de se produire ;
- Le RCCI doit consigner dans un registre spécifique le conflit d'intérêt qui est survenu.

IV. Formalisation et contrôles

Tous les conflits d'intérêts susceptibles d'avoir lieu chez OGF sont répertoriés dans la cartographie des conflits d'intérêts.

OGF a dressé une cartographie des différentes situations de conflits d'intérêts qui pourraient porter atteintes aux intérêts des clients :

- OGF ou un employé réalise un gain financier ou évite une perte financière aux dépens du client ;
- OGF ou un employé exerce la même activité professionnelle que le client ;
- OGF ou un employé privilégie un client par rapport à un autre ;
- OGF ou un employé bénéficie d'un avantage donnée par une tierce partie pour le compte du client.

Tous les conflits d'intérêts qui ont eu lieu chez OGF (avérés ou non) sont consignés dans le registre des conflits d'intérêts, qui mentionne précisément les mesures prises.